

A. 412.120-04

Arrêté du 28 septembre 1999

FIXANT LE PROGRAMME DES CONNAISSANCES ET LES MODALITÉS DE FORMATION DES PERSONNELS NAVIGANTS TECHNIQUES PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE PERMETTANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONNAISSANCE DE JAR-OPS ET DU JAR-FCL 1

(JO du 3 novembre 1999, p. 16414)

NOR: EQUA9901424A

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions);

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),

ARRÊTE:

Article premier. — L'objet du présent arrêté est de définir le contenu du programme et les modalités de formation des personnels navigants professionnels et non professionnels permettant la délivrance d'une attestation de connaissance des programmes portant sur le JAR-OPS 1 et/ou sur le JAR-FCL 1 figurant en annexe 1 ou 2.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS NAVIGANTS PROFESSIONNELS

Art. 2. — Les personnels navigants professionnels doivent démontrer une connaissance suffisante du programme portant sur le JAR-OPS 1 et sur le JAR-FCL 1, figurant en annexe 1 au présent arrêté. Ce programme peut être dispensé soit par un organisme de formation approuvé conformément à l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1), soit par tout autre exploitant approuvé à cet effet.

Art. 3. — Le niveau des connaissances acquises par le candidat à l'issue de la formation fait l'objet d'un contrôle avec documents, effectué par l'organisme ayant dispensé la formation. Si ce contrôle est satisfaisant, cet organisme délivre une attestation de connaissances.

Art. 4. — L'approbation de l'exploitant mentionné à l'article 2 couvre le contenu du programme de formation, les modalités du contrôle des connaissances et les moyens pédagogiques mis en œuvre. Les instructeurs et examinateurs doivent avoir acquis une connaissance satisfaisante des matières enseignées, soit au travers de leur expérience professionnelle, soit, le cas échéant, au travers d'un stage de formation adapté.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS NAVIGANTS NON PROFESSIONNELS

Art. 5. — Les personnels navigants non professionnels devront démontrer une connaissance suffisante du programme portant sur le JAR-FCL 1, figurant en annexe 2 au présent arrêté. La formation est dispensée soit par un organisme approuvé selon les articles 2 et 4 ci-dessus, soit par un organisme déclaré pour la formation à la licence de pilote privé avion (PPL). Dans ce cas, le programme de formation est communiqué aux services compétents de la direction générale de l'aviation civile. Les instructeurs doivent être titulaires de la qualification d'instructeur de vol (FI), de classe (CRI) ou de type (TRI) et avoir acquis une connaissance satisfaisante des matières enseignées, soit au travers de leur expérience professionnelle, soit, le cas échéant, au travers d'un stage de formation adapté. Une attestation de connaissance est délivrée par l'instructeur à l'issue de la formation. Les personnels ayant satisfait aux conditions visées aux articles 2, 3 et 4 sont réputés avoir démontré cette connaissance.

Art. 6. — Les titulaires des qualifications IATT et ITT sont soumis aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté du 24 septembre 1998 fixant le programme des connaissances et les modalités de formation des personnels navigants professionnels et privés permettant la délivrance d'une attestation de connaissance du JAR-OPS 1 et du JAR-FCL 1 est abrogé.

Art. 8. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile :
Le chef de service,

P. GRAFF

ANNEXE 1

PROGRAMME DE FORMATION EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONNAISSANCES DU JAR-OPS ET DU JAR-FCL 1

JAR-FCL 1 PARTIE 1. — AVION

FCL 1 SOUS-PARTIE A. — RÈGLES GÉNÉRALES

1.010. Conditions de base pour exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite.

1.015. Acceptation des licences, des qualifications, autorisations, approbations ou certificats.

1.020. Prise en compte de l'expérience militaire.

1.025. Validité des licences et qualifications.

1.035. Aptitude physique et mentale.

1.040. Diminution de l'aptitude physique et mentale.

1.050. Prise en compte du temps de vol et des connaissances théoriques.

1.060. Réduction des privilèges pour les titulaires de licences âgés de soixante ans ou plus.

Appendice 1 au FCL 1 1.005. — Conditions minimales pour la délivrance d'une licence/ autorisation FCL sur la base d'une licence/ autorisation nationale délivrée par un État membre des JAA;

Appendice 1 au FCL 1 1.015. — Conditions minimales pour la validation des licences de pilote délivrées par un État non membre des JAA.

FCL 1 SOUS-PARTIE C. — LICENCE DE PILOTE PRIVÉ

1.100. Âge minimal.

1.105. Aptitude physique et mentale.

1.110. Privilèges et conditions.

1.115. Qualifications spéciales.

1.120. Expérience et prise en compte du temps de vol effectué.

**FCL 1 SOUS-PARTIE D. — LICENCE DE PILOTE
PROFESSIONNEL**

- 1.140. Âge minimal.
- 1.145. Aptitude physique et mentale.
- 1.150. Privilèges et conditions.
- 1.155. Expérience et prise en compte du temps de vol effectué.

**FCL 1 SOUS-PARTIE E. — QUALIFICATION DE VOL AUX
INSTRUMENTS**

- 1.175. Circonstances dans lesquelles une qualification de vol aux instruments est requise.
- 1.180. Privilèges et conditions.
- 1.185. Validité, prorogation et renouvellement.

**FCL 1 SOUS-PARTIE F. — QUALIFICATIONS DE TYPE ET
DE CLASSE**

- 1.215. Classification des qualifications de classe.
- 1.220. Classification des qualifications de type.
- 1.225. Circonstances dans lesquelles une qualification de classe ou de type est requise.
- 1.235. Privilèges, nombre, variantes.
- 1.240. Conditions.
- 1.245. Validité, prorogation et renouvellement.
- 1.250. Qualification de type: avion multipilote — conditions.
- 1.255. Qualification de type: avion monopilote — conditions.
- 1.260. Qualification de classe — conditions.

Appendice 1 aux FCL 1 1.240 à 1.260 et 1.295.
Épreuve pratique d'aptitude et contrôle de compétence pour les qualifications de type de classe et pour la licence ATPL.

Appendice 3 au FCL 1 1.240. Programme de formation/de l'épreuve pratique d'aptitude/du contrôle de compétence pour les qualifications de classe/type avions monopilotes, monomoteurs et multimoteurs.

FCL 1 SOUS-PARTIE G. — LICENCE DE PILOTE DE LIGNE

- 1.265. Âge minimal.
- 1.270. Aptitude physique et mentale.
- 1.275. Privilèges et conditions.
- 1.280. Expérience et prise en compte du temps de vol effectué.

JAR-OPS 1 PARTIE 1. AVION
OPS 1 SECTION 1. RÈGLES

1.160. Conservation, remise et usage des enregistreurs de vol.

OPS 1 SOUS-PARTIE A. — APPLICABILITÉ

1.001. Domaine d'application.

OPS 1 SOUS-PARTIE B. — GÉNÉRALITÉS

1.005. Généralités.

1.015. Exemptions.

1.025. Langue commune.

1.030. Listes minimales d'équipements, responsabilités des opérateurs.

1.040. Membres d'équipage supplémentaires.

1.060. Amerrissage.

1.065. Transport d'armes de guerre et de munitions de guerre.

1.070. Transport d'armes et de munitions de sport.

1.075. Mode de transport des personnes.

1.085. Responsabilités de l'équipage.

1.090. Autorité du commandant de bord.

1.100. Accès au poste de pilotage.

1.105. Transport non autorisé.

1.110. Appareils électroniques portatifs.

1.115. Alcool et médicaments/drogues.

1.120. Mise en danger de la sécurité.

1.130. Manuels à transporter.

1.135. Informations et formulaires additionnels de bord.

1.140. Informations conservées au sol.

1.145. Pouvoir de contrôle.

1.150. Remise des documents et enregistrements.

**OPS 1 SOUS-PARTIE D. — PROCÉDURES
OPÉRATIONNELLES**

1.200. Manuel d'exploitation.

1.210. Établissement des procédures d'exploitation.

1.225. Minima opérationnels d'aérodrome.

1.260. Transport des passagers à mobilité réduite.

1.265. Transport des passagers non admissibles, refoulés ou des personnes en détention.

1.270. Stockage des bagages et du fret.

1.280. Attribution des sièges aux passagers.

1.285. Information des passagers.

1.290. Préparation du vol.

1.295. Sélection des aérodromes.

1.300. Soumission d'un plan de vol circulation aérienne.

1.305. Avitaillement/reprise de carburant avec passagers embarquant, à bord, ou débarquant.

1.310. Membres de l'équipage à leurs postes.

1.315. Moyens d'aide à l'évacuation d'urgence.

1.320. Sièges, ceintures de sécurité et harnais.

1.325. Arrimage et vérification de sécurité de la cabine passagers et des offices.

1.330. Accessibilité des équipements de secours.

1.335. Autorisation de fumer à bord.

1.340. Conditions météorologiques.

1.345. Givre et autres contaminants.

1.350. Emport de carburant et lubrifiant.

1.355. Conditions lors du décollage.

1.360. Application des minima de décollage.

1.775. Oxygène de subsistance, avions non pressurisés.

OPS 1 SOUS-PARTIE O. — PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL

1.780. Équipement de protection respiratoire pour l'équipage.

1.990. Nombre et composition du personnel navigant commercial.

1.820. Radiobalise de détresse automatique.

OPS 1 SOUS-PARTIE P. — MANUELS, REGISTRES ET RELEVÉS

OPS 1 SOUS-PARTIE N. — ÉQUIPAGE DE CONDUITE

1.940. Composition de l'équipage de conduite.

1.1040. Règles générales pour les manuels d'exploitation.

1.945. Stage d'adaptation et contrôle.

1.1045. Manuel d'exploitation, structure et contenu.

1.950. Formation aux différences et formation de familiarisation.

1.1050. Manuel de vol.

1.955. Désignation comme commandant de bord.

1.1055. Carnet de route.

1.960. Commandants de bord titulaires d'une licence de pilote professionnel.

1.1060. Plan de vol. — Exploitation.

1.965. Entraînement et contrôle périodiques.

Appendice 1 à l'OPS 1 1.1045. — Contenu du manuel d'exploitation (paragraphe A 8). — Procédures opérationnelles.

1.968. Qualification de pilote permettant d'occuper l'un ou l'autre des deux sièges.

OPS 1 SOUS-PARTIE Q. — LIMITATIONS DE TEMPS DE VOL ET DE SERVICE, ET REPOS

1.970. Expérience récente.

Réservé.

1.975. Pilote commandant de bord, qualification à la compétence de route et d'aérodrome.

OPS 1 SOUS-PARTIE R. — TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR AIR

1.978. Programme avancé de qualification.

1.1215. Communication de l'information.

1.980. Exercice sur plus d'un type ou variante.

OPS 1 SOUS-PARTIE S. — SÛRETÉ

1.985. Dossiers de formation.

1.1235. Exigences en matière de sécurité.

Appendice 1 à l'OPS 1 1.940. — Suppléance en vol de l'équipage de conduite.

1.1240. Programme de formation.

Appendice 2 à l'OPS 1 1.940. — Exploitation monopilote en régime IFR ou de nuit.

1.1245. Rapports relatifs aux actes illicites.

Appendice 1 à l'OPS 1 1.965. — Entraînement et contrôles périodiques — pilotes.

1.1250. Liste de vérification de la procédure de fouille de l'avion.

Appendice 1 à l'OPS 1 1.968. — Qualification de pilote permettant d'occuper l'un ou l'autre des deux sièges pilotes.

1.1255. Sécurité du compartiment de l'équipage de conduite.

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE FORMATION EN VUE DE LA DÉLIVRANCE
D'UNE DÉMONSTRATION DE CONNAISSANCE DU JAR-FCL 1**

JAR-FCL PARTIE 1. — AVION

SOUS-PARTIE A. — RÈGLES GÉNÉRALES

- 1.025. Validité des licences et qualifications.
- 1.035. Aptitude physique et mentale.
- 1.040. Diminution de l'aptitude physique et mentale.
- 1.050. Prise en compte du temps de vol et des connaissances théoriques.
- 1.065. État de délivrance de la licence.

SOUS-PARTIE B. — ÉLÈVE PILOTE (AVION)

- 1.085. Conditions.
- 1.090. Âge minimal.
- 1.095. Aptitude physique et mentale.

**SOUS-PARTIE C. — LICENCE DE PILOTE PRIVÉ (AVION) —
PPL (A)**

- 1.100. Âge minimal.
- 1.105. Aptitude physique et mentale.
- 1.110. Privilèges et conditions.
- 1.115. Qualifications spéciales.
- 1.120. Expérience et prise en compte du temps de vol effectué.
- 1.125. Formation.
- 1.130. Examens théoriques.
- 1.135. Épreuve pratique d'aptitude.

**SOUS-PARTIE E. — QUALIFICATION DE VOL AUX
INSTRUMENTS (AVION) - IR (A)**

- 1.175. Circonstances dans lesquelles une qualification de vol aux instruments (avion) est exigée.

**SOUS-PARTIE F. — QUALIFICATIONS DE TYPE ET DE
CLASSE (AVION)**

- 1.215. Qualifications de classe.
- 1.225. Circonstances dans lesquelles des qualifications de classe ou de type sont requises.
- 1.245. Qualifications de classe ou de type, validité. — Prorogation et renouvellement.

**SOUS-PARTIE H. — QUALIFICATIONS D'INSTRUCTEUR
(AVION)**

- 1.300. Instruction - Généralités.

**PAGE
LAISSÉE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE**